

ARTICLE X

1. Sous réserve du paragraphe 2, si, aux termes du présent titre, une personne autre que celle décrite à l'article IX, est assujettie à la législation canadienne, incluant le régime général de pensions d'une province, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire portugais, cette période de résidence sera considérée—relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et n'occupent pas d'emploi pendant ladite période—comme une période de résidence au Canada pour les fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

2. Aucune période pendant laquelle le conjoint ou les personnes à charge décrits au paragraphe 1 deviennent soumis, du fait de leur emploi, à la législation portugaise, ne sera assimilable à une période de résidence au Canada pour les fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, si, aux termes du présent titre, une personne autre que celle décrite à l'article IX est assujettie à la législation portugaise pendant une période quelconque de résidence sur le territoire canadien, cette période de résidence ne sera pas considérée—relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et n'occupent pas d'emploi pendant ladite période—comme une période de résidence au Canada pour les fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

4. Toute période de cotisation au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada accomplie du fait d'un emploi par le conjoint ou les personnes à charge décrits au paragraphe 3 sera assimilée à une période de résidence au Canada pour les fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

5. Si la personne dont il est question au paragraphe 3 devient aussi assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, cette période d'emploi ne peut être assimilée à une période de résidence pour les fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ARTICLE XI

Nonobstant les articles VI, VII, VIII et IX, les autorités compétentes peuvent prendre tout arrangement jugé nécessaire dans l'intérêt de certaines personnes ou de certaines catégories de personnes, conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux du présent Accord.

TITRE III—DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE 1

PRESTATIONS DE VIEILLESSE

ARTICLE XII

1. a) Si une personne a droit à une prestation de vieillesse en vertu de la législation du Portugal sans recourir aux dispositions suivantes du présent article, la prestation payable sous la législation portugaise sera payable en territoire canadien.